



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations sur les aides d'État



Juillet 2018 (Actualisé en octobre 2020)

Sommaire

Règles générales - 3

Textes applicables aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales - 4

Régimes en vigueur et projets - 5

FAQ - 7

Fiche explicative n° 1 : Articulation aides d'État & Programmes de
Développement Rural (PDR) - 8

Fiche explicative n°2 : « Produit Annexe I ou hors annexe I du TFUE ? » - 12

Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne - 14

Règles générales

Qu'est-ce qu'une aide d'État ?

Au sein du marché intérieur, il existe un principe de libre concurrence visant à promouvoir la croissance et la compétitivité. Lorsque les États membres interviennent au moyen de ressources publiques pour aider des entreprises ou des secteurs économiques, ces derniers sont favorisés par rapport à leurs concurrents. Ainsi, les aides d'État sont susceptibles de fausser la concurrence entre entreprises et sont par principe interdites.

En effet, l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Une aide d'État est caractérisée si elle remplit les 4 critères cumulatifs suivants :

- elle est accordée à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre ;
- elle est octroyée par une autorité publique (État, établissement public, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.) au moyen de ressources d'État et imputables à l'État ;
- elle procure un avantage sélectif c'est-à-dire qu'elle favorise certaines entreprises ou productions ;
- elle affecte les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence.

Pour plus d'informations, consulter [la page aides d'Etat du site "Europe en France"](#) de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ainsi que [la page de la DG Concurrence de la Commission européenne](#).

Définitions

Une **entreprise** est une entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut juridique (organisme de droit public ou privé, entreprise publique) et de son mode de financement. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Constitue une **activité économique** toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'**aide** peut prendre plusieurs formes : subvention, prêt, allègement fiscal, etc.

Réglementation européenne

Le principe d'interdiction des aides d'État au niveau européen n'est pas absolu. Il existe en effet des dérogations : certaines catégories d'aides sont considérées comme compatibles, après examen par la Commission européenne (article 107§3 du TFUE) seule compétente pour déclarer une aide compatible avec la réglementation européenne.

Une aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si :

- Le projet d'aide a été notifié et approuvé, préalablement à l'octroi de l'aide, par la Commission européenne (régime notifié)
- La Commission européenne a été informée de la mise en œuvre du régime et elle l'a enregistré, préalablement à l'octroi de l'aide (régime exempté).

En cas d'absence de notification ou d'information, l'aide est considérée comme illégale.

En dernier recours, il est possible de verser des aides dites « *de minimis* », qui ne constituent pas des aides d'État. De faible montant, les aides *de minimis* ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ainsi, elles ne remplissent pas tous les critères énoncés à l'article 107§1 du TFUE et ne sont donc pas soumises à la réglementation relative aux aides d'État.

Concernant le secteur agricole, le montant total des aides *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder **20 000 €** sur une période de trois exercices fiscaux glissants (exercice fiscal en cours et les deux précédents).

Textes applicables aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales

Ces textes bénéficient au secteur agricole, c'est-à-dire, selon le règlement (UE) n° 702/2014, à l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Ces textes s'appliquent également au secteur forestier et dans les zones rurales. **Attention toutefois, la définition européenne de ce qui est agricole ne correspond pas totalement à la définition en droit français.**

Ces textes sont entrés en vigueur en 2014, à la suite de la volonté de la Commission européenne de moderniser et de réformer la réglementation européenne sur les aides d'État.

- [Règlement général d'exemption par catégories \(RGEC\)](#)
- [Règlement d'exemption agricole et forestier et dans les zones rurales \(REAF\)](#)
- [Modification du RGEC et du REAF par le règlement \(UE\) 2017/1084 du 14 juin 2017](#)
- [Modification du REAF par le règlement \(UE\) 2019/289 du 19 février 2019](#)
- [Modification du RGEC par le règlement \(UE\) 2020/972 du 2 juillet 2020](#)
- [Lignes directrices agricoles et forestières \(LDAF\)](#)
- [Règlement *de minimis* "général" ou "entreprise"](#)
- [Modification du règlement *de minimis* par le règlement \(UE\) 2020/972 du 2 juillet 2020](#)
- [Règlement *de minimis* agricole](#)
- [Modification du règlement *de minimis* agricole par le règlement \(UE\) 2019/316 du 21 février 2019](#)
- [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et son annexe I](#)

Régimes en vigueur et projets

Comment mettre en place un régime d'aide d'État ?

Avant de mettre en place une aide d'État, il convient de prendre connaissance des régimes cadres déclarés et gérés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), afin de savoir si l'aide peut entrer dans le champ d'application de l'un de ces régimes. La liste des régimes cadres en vigueur figure ici. Si ce n'est pas le cas, il est possible de mobiliser un régime déclaré et géré par un autre ministère. [Consulter le tableau des régimes en vigueur.](#)

Que sont les régimes cadres et comment les utiliser ?

Un régime cadre est un régime d'aides élaboré par les autorités françaises en application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 (REAF) ou des Lignes directrices agricoles et forestières (LDAF), et qui a fait l'objet d'une information préalable à la Commission européenne (régime exempté) ou d'une notification (régime notifié). Ces régimes cadres offrent un cadre unique d'intervention (en remplacement des nombreux régimes individuels) des services de l'État, des collectivités locales, des établissements et autres organismes compétents qui souhaitent accorder des aides, dans un but de simplification et d'accélération des procédures administratives relatives aux aides d'État.

Avant de mobiliser un régime cadre, il convient de s'assurer de la conformité des aides que vous envisagez de verser aux dispositions d'utilisation énoncées dans le régime et de veiller au respect de ses conditions d'octroi. Il sera nécessaire de mentionner le numéro du régime cadre dans la base juridique des dispositifs d'aides (convention, lettre d'octroi, etc.).

Préalablement à l'octroi de l'aide aux bénéficiaires, il convient d'envoyer à l'adresse aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr une déclaration prévisionnelle du montant que vous envisagez de verser. Au premier trimestre de l'année suivante, il vous sera demandé d'indiquer au MAA les montants des aides réellement versées sur le fondement des régimes cadres mobilisés afin que ces données soient intégrées au rapport annuel que le MAA doit transmettre chaque année à la Commission européenne.

À défaut de l'envoi préalable de ces éléments et en cas de dépassement du plafond du régime utilisé, l'aide ne sera pas couverte par ce dernier et sera donc illégale.

Il est de la responsabilité de l'autorité d'octroi de s'assurer du respect de la conformité des aides qu'elle verse à la réglementation européenne sur les aides d'État.

Que faire si le régime d'aide ne correspond à aucun régime cadre ?

Si la mesure que vous souhaitez mettre en place n'est prévue par aucun régime cadre mais que les LDAF ou le REAF, voire le RGEC prévoient des dispositions similaires à celles que vous souhaitez mettre en œuvre, il est possible d'élaborer un régime notifié ou exempté propre à votre collectivité/structure et qui sera déclaré à la Commission européenne.

1ère option : créer un régime exempté

Un régime exempté se fonde sur le REAF ou le RGEC. Une fois le projet de régime rédigé et le [formulaire d'exemption](#) rempli, il est adressé à la Commission européenne par les autorités françaises, via le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est fréquent que la Commission européenne demande des renseignements complémentaires concernant le régime, ce qui peut entraîner une modification de ce dernier et allonger les

délais. Une fois que la Commission estime avoir reçu des informations satisfaisantes lui permettant de conclure que le régime d'aides exempté n'est pas incompatible avec le marché intérieur, la Commission en accuse réception. Cet enregistrement ne vaut cependant pas approbation comme dans le cadre d'un régime notifié qui fait l'objet d'un examen approfondi.

L'autorité d'octroi de l'aide doit veiller au respect des dispositions du REAF, au cours de la mise en œuvre du dispositif, afin d'assurer la conformité des aides attribuées au droit européen.

Aucune aide ne peut être versée tant que la Commission n'a pas enregistré le régime d'aide.

La procédure est courte, elle nécessite entre **1 et 3 mois**.

2ème option : créer un régime notifié

Un régime notifié est élaboré en application des LDAF. Il doit être accompagné d'un formulaire général et d'un formulaire spécifique à la section des LDA mobilisée. Ces formulaires sont disponibles sur le [site Internet de la Commission](#).

La procédure de notification peut durer entre **6 et 18 mois**. La Commission procède à l'examen approfondi du régime ou de l'aide individuelle notifiée. À l'instar des régimes exemptés, la Commission demande fréquemment des renseignements complémentaires qui prorogent ainsi le délai d'approbation. En effet, les autorités françaises ont un mois pour répondre aux questions de la Commission qui elle-même dispose d'un délai de 2 mois pour y réagir ou approuver le régime.

Au terme de ces échanges entre la Commission et l'État membre, si la Commission n'oppose pas d'objection à la notification du régime, elle fait part à l'État membre de sa décision d'approbation du régime notifié.

L'aide ne peut être octroyée qu'après approbation du régime par la Commission européenne.

En dernier recours, faute de pouvoir mobiliser un régime cadre ou de déclarer un régime d'aide, il est éventuellement possible d'octroyer des aides *de minimis* au titre des régimes *de minimis* agricole ou entreprise.

Contrôle de la Commission européenne et responsabilité des autorités d'octroi

Les autorités octroyant des aides doivent conserver des dossiers détaillés sur les aides d'État accordées. Ces dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires (informations sur le statut des entreprises, informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles) pour établir que les conditions énoncées dans le régime ont été remplies.

Les dossiers concernant les aides individuelles doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler la compatibilité des aides concernées.

Ces données seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au [règlement \(CE\) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004](#).

Chaque année, le ministère en charge de l'agriculture sollicite les organismes financeurs pour connaître les **montants** des aides versées à l'année n-1 ainsi que le nombre de **bénéficiaires**.

Depuis le 1er juillet 2016, les autorités françaises doivent publier sur un site Internet consacré aux aides d'État

(logiciel de collecte et de publication de la Commission européenne : le « Transparency award module » (TAM)), les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et de plus de 500 000 euros pour les secteurs de la transformation, de la commercialisation des produits agricoles, de la foresterie ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

FAQ

- Qu'entend-on par autorité d'octroi ?

Toute entité publique qui octroie une aide d'État. La notion d'État est ici entendue **au sens large**, elle inclut les collectivités territoriales : communes, départements, régions, établissements publics (agences de l'État, FranceAgriMer, ODEADOM, etc).

- Quelle différence entre la production, transformation et commercialisation de produits agricoles ?

Le REAF dispose que la **production agricole primaire** représente la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits. Exemple : Production de lait, de viande, de céréales.

La transformation des produits agricoles concerne toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente. Exemple : abattoirs.

Enfin, **la commercialisation de produits agricoles** désigne la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet.

- Un agriculteur est-il considéré comme une PME (micro, petites et moyennes entreprises) ?

Les activités de production agricole primaire sont des activités économiques.

Une PME, au sens du droit de l'Union européenne, est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Un agriculteur seul est donc considéré comme une PME au sens de l'annexe I du REAF.

Fiche explicative n° 1 : Articulation aides d'État & Programmes de Développement Rural (PDR)

Objectif

Préciser les modalités d'utilisation des aides dans les secteurs agricole et forestier et les zones rurales

Problématique

→ Modalités d'articulation entre les aides des Programmes de Développement Rural et les aides d'État aux secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

Principes généraux

Un projet, une activité ou une entreprise peut être financé au titre d'un PDR et/ou des aides d'État. En cas d'aide s'inscrivant dans un PDR et entrant dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE (production, transformation et commercialisation de produits agricoles) le PDR vaut notification, les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas, conformément aux dispositions de l'article 81.2 du règlement sur le développement rural (RDR) n° 1305/2013.

Le top-up est également couvert par le PDR à partir du moment où l'opération concernée relève du champ de l'article 42 et que la mesure dont relève l'opération a été cofinancée à un moment ou à un autre de la programmation.

À l'inverse, lorsqu'une aide octroyée dans le cadre d'un PDR concerne une opération hors secteur agricole (i.e. secteur forestier, zones rurales), les règles relatives aux aides d'État s'appliquent tant à la partie cofinancée au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) qu'au financement national complémentaire. **L'aide devra par conséquent s'adosser à un régime d'aides d'État ou à un règlement de minimis.**

En pratique, il s'agit de projets dans les secteurs forestier, agroalimentaire (lorsque l'opération de transformation concerne des produits finaux hors annexe I du TFUE donc non agricoles) ou dans les zones rurales qui doivent s'adosser à un régime d'aides exempté de notification pris en application du REAF ou du RGEC ou à un régime notifié pris en application des LDAF. Il conviendra alors de s'assurer du respect du taux d'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide prévus dans le régime d'aide en tenant compte du montant total des aides d'État accordées.

Bases juridiques

Aides d'État

- Articles 42, 107 et 108 et annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- Régimes exemptés et notifiés

Aides en lien avec le PDR (textes spécifiques)

- Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) + ses règlements d'application, notamment le n° 807/2014 et le n°808/2014.
- Programme de Développement Rural

Article 42 TFUE

« Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la **production et au commerce des produits agricoles** que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39 (...) ».

→ **L'article 42 du TFUE touche le secteur agricole** [(i.e. la production, transformation et commercialisation de produits de l'annexe I du TFUE). **Sont exclus de son champ d'application le secteur forestier, agroalimentaire (lorsque les produits sont non agricoles) et les activités dans les zones rurales.**

Dispositions des LDA

« (15) En ce qui concerne le soutien au développement rural, le principe général de l'applicabilité des règles relatives aux aides d'État dans ce contexte est fixé à l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) 1305/2013. L'article 81, paragraphe 2, et l'article 82 de ce règlement prévoient que les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en application du règlement (UE) n°1305/2013 et en conformité avec ses dispositions, ni au financement national complémentaire **relevant du champ d'application de l'article 42 du traité**».

« (16) Par conséquent, les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas au cofinancement du soutien en faveur du développement rural (qu'il s'agisse de la part du Feader ou de la part nationale) ni au financement national complémentaire de ce soutien, si la mesure considérée est liée à une **activité agricole relevant du champ d'application de l'article 42 du traité et s'inscrit dans le cadre du programme de développement rural** ».

Cas des aides Leader

Les aides Leader sont un volet spécifique contenu dans les PDR. À ce titre, elles sont soumises aux règles énoncées ci-dessus. En outre, les LDA disposent que :

« (24) Le soutien en faveur du développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 et aux articles 42 à 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, qui concerne des projets individuels conçus et réalisés par des partenariats locaux en vue de résoudre des problèmes locaux particuliers, peut être couvert par les présentes lignes directrices à condition que les conditions relatives aux mesures de développement rural telles que définies dans les présentes lignes directrices soient remplies ».

Les aides Leader peuvent également être rattachées à des régimes exemptés pris en application du RGEC ou du REAF, voire du régime de minimis.

Pour résumer

Paielements - Développement rural				
	Partie cofinancée par l'UE	Partie Cofinancée par l'État membre	Financement supplémentaire de l'État membre (top-up)	Financement 100% National
Art. 42	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas*	Les règles relatives aux aides d'États s'appliquent
Hors Art. 42	Les règles relatives aux aides d'États s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'États s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'États s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'États s'appliquent

*Sous réserve de respecter les conditions du RDR (règlement 13/05/2013) autrement : risque d'aide d'État illégale et potentiellement incompatible et risque de devoir recouvrer l'aide

Règles à respecter en cas de cumul d'aides d'État et d'aides des PDR :

En cas de cumul portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, il convient de s'assurer du respect du taux d'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide prévus dans les textes et/ou régimes en tenant compte du montant total des aides d'État accordées. Pour les aides exemptées de notification, le REAF dispose que « le cumul des aides doit être autorisé à concurrence de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu [de ce règlement] » (point 30).

Enfin, « lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes

coûts admissibles n'excède pas les taux de financement **les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'UE** » (article 8 du REAF et point 103 des LDAF).

Recommandation

Il est préconisé de privilégier l'emploi des aides prévues dans les PDR, lorsque cela est possible, avant d'envisager un financement par le biais des aides d'État.

En effet, l'utilisation des PDR est généralement plus souple et moins contraignante que celle des aides d'État en ce qui concerne les aides au secteur agricole puisque la réglementation des aides d'état ne s'applique pas aux aides de ce secteur dans le cadre des PDR.

Recourir au PDR présente également l'avantage d'un financement européen via le Feader alors que les aides d'État sont exclusivement issues de ressources publiques nationales.

À défaut, il convient de se conformer à la réglementation relative aux aides d'État ou, en dernier recours, de mobiliser un régime d'aides *de minimis*.

Fiche explicative n°2 : « Produit Annexe I ou hors annexe I ? »

Objectif

La présente fiche vise à servir de guide à la détermination du caractère agricole ou non d'un produit, autrement dit de son appartenance ou non à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette détermination est indispensable car elle conditionne le type de régime d'aide d'État pouvant être appliqué aux projets aidés. En effet, la transformation agricole désigne toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole. Si le produit final n'est pas agricole, il ne s'agit pas de transformation agricole, l'entreprise ne peut être aidée sur la base des règlements agricoles (LDAF, REAF) mais sur la base du RGEC.

Problématique

→ Comment déterminer si un produit appartient à l'annexe I du TFUE ?

Documents de référence :

- [Le traité de l'Union et son annexe](#)
- [Le détail de la nomenclature douanière](#)
- [Recherche par mots sur le RITA](#)

Les produits agricoles sont les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Exemples de produits appartenant à l'annexe I : lait et produits de la laiterie (yaourts, fromages notamment), viande et abats comestibles (découpe et charcuterie incluses), conserves de fruits et légumes, jus de fruits, vins, sirops, vinaigres, huiles, cidres, aliments pour animaux...

Exemples de produits n'appartenant pas à l'annexe I : pâtes, semoule, boulangerie-pâtisserie, gâteaux, biscuits, eaux-de-vie, bière, sauces, soupes, bouillons et potages, préparations alimentaires contenant moins de 20 % en poids de viande, plats cuisinés, chocolats, confiseries, glaces...

L'examen du détail de la nomenclature douanière conduit aux constats suivants :

- Degré de transformation : l'appartenance à l'annexe I n'est pas liée au degré de transformation du produit. Exemple : les yaourts sont dans l'annexe I tandis que la semoule est hors annexe I.
- Traitement : le traitement, par exemple thermique (cuisson, déshydratation), ne change pas l'appartenance à l'annexe I. Exemple : les fourrages déshydratés et les fruits en conserve sont dans l'annexe I, comme les fourrages et les fruits.
- Transformation : des produits hors annexe 1 peuvent être obtenus à partir de produits de l'annexe I. Exemple : farine, préparations alimentaires contenant moins de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, sucreries, glaces, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, huiles essentielles...
- Mélange : sauf si le mélange se retrouve explicitement dans l'annexe I, le mélange de produits de l'annexe I ne donne pas systématiquement un produit de l'annexe I. Exemple : on peut considérer que le mélange de céréales pour alimentation animale de l'annexe 1 est dans l'annexe I, par contre les plats cuisinés sont hors annexe 1 même si ce sont des mélanges de produits de l'annexe I. À noter qu'on

considère (cf. fiche mesure 4.2 du PDR) que l'ajout d'une partie négligeable de produit hors annexe I, nécessaire pour des raisons de transformation (ex : additifs), ne modifie pas le classement dans l'annexe I.

Points de vigilance :

La nomenclature évoluant chaque année, des chapitres ou codes qui appartenaient à l'annexe I initiale ont pu changer de dénomination, voire sortir de l'annexe I. Dans ce cas, il convient de se référer aux libellés des produits de l'annexe I initiale, de son « esprit », et de ne pas considérer les nouveaux codes. Un produit compris dans l'annexe I ne peut pas en sortir au gré de l'évolution de la nomenclature.

Exemple : L'huile d'olive fait partie de l'annexe I puisqu'on peut la placer dans le chapitre 15 au 15-07 "huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées". Ce, même si dans la nouvelle nomenclature (dernier règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) elle apparaît au 15-09 "huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées", le 15-09 n'étant pas mentionné dans l'annexe I telle qu'on la connaît. De même, la cire d'abeille relève aujourd'hui du code 15.21, code qui ne fait partie de l'annexe I. Cependant, l'annexe I comprend les résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales, par extension, on peut considérer que la cire animale, matière première, fait elle-même également partie de l'annexe I.

Pour répondre aux demandes complexes, il est prudent de rappeler « qu'il s'agit d'un avis ou d'une interprétation du MAA et que l'entreprise doit bien tracer son raisonnement en cas de contrôle ». En cas de doute, si l'entreprise exporte, elle pourra se référer aux codes douaniers portés sur ses documents.

Exemples de cas traités :

Les fruits et légumes frais (1ère gamme) et transformés (2ème gamme : conserve, 3ème gamme : surgelés et 4ème gamme : frais, crus, lavés, épluchés, coupés) font partie de l'annexe I (chapitres 7 et 8 pour le frais, chapitre 20 pour le transformé) et sont donc bien des produits agricoles. Pour relever de l'annexe I (chapitre 16), les préparations de viande doivent contenir plus de 20% en poids de saucisse, saucisson, viande, abat, sang. Si c'est le cas du pâté, il relève bien de l'annexe I. En revanche, si ce pâté est associé à de la pâte dans des petits fours, il ne relève plus de l'annexe I.

La bière est un produit hors annexe I. Elle est fabriquée à partir de malt, houblon (annexe I) mais avant tout d'eau (hors annexe I) à 90%. Cependant, compte tenu des pratiques constatées dans d'autres États membres et dans les précédentes programmations, et à défaut d'élément juridique clair, veuillez noter que les brasseries ont été considérées éligibles au FEADER (transformation de produits agricoles) dans le cadre du dispositif mis en œuvre entre 2007 et 2013.

Au vu du process, la vinasse apparaît comme un résidu de distillation. Le chapitre 23 "résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux" comprend au n°23.03 les drêches et déchets de distillerie. La vinasse, en tant que déchet de distillerie, semble bien relever de l'annexe I (= produit agricole). Les engrais (chapitre 31) sont, quant à eux, hors annexe I.

Le sel (alimentaire ou non) est situé hors annexe I.

Le cas de l'œuf est un des plus problématiques : l'œuf entier comme le jaune d'œuf (code 04 08) et la coule d'œuf (blanc + jaune mélangés) font partie de l'annexe I (chapitre 4). Par contre, le blanc d'œuf (ovalbumine chapitre 35) est hors annexe I.

Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - | - 2 - |

Numéros de la nomenclature de Bruxelles | Désignation des produits |

Chapitre 1 | Animaux vivants |

Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles |

Chapitre 3 | Poissons, crustacés et mollusques |

Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux; miel naturel |

Chapitre 5

05.04 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons |

05.15 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine |

Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture |

Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires |

Chapitre 8 | Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons |

Chapitre 9 | Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03) |

Chapitre 10 | Céréales |

Chapitre 11 | Produits de la minoterie ; malt; amidons et féculés ; gluten; inuline |

Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages |

Chapitre 13

ex 13.03 | Pectine |

Chapitre 15

15.01 | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue |

15.02 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus" |

15.03 | Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation |

15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées |

15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |

15.12 | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées |

15.13 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées |

15.17 | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales |

Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques |

Chapitre 17

17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |

17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |

17.03 | Mélasses, même décolorées |

17.05 [1] | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |

Chapitre 18

18.01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées |

18.02 | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao |

Chapitre 20 | Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes |

Chapitre 22

22.04 | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool |

22.05 | Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) |

22.07 | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées |

ex 22.08 [1] ex 22.09 [1] | Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons |

22.10 [1] | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles |

Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux |

Chapitre 24

24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac |

Chapitre 45

45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé |

Chapitre 54

54.01 | Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |

Chapitre 57

57.01 | Chanvre (*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |